

## **GE\_GERICHTE ATA/595/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_595\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_595_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/595/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/595/2014 del 29 luglio 2014

### **Regeste**

Résumé: L'OCPM pouvait légitimement considérer que le but du séjour de la recourante - âgée de plus de 30 ans - était atteint, puisqu'en 2011 l'intéressée a obtenu le diplôme initialement convoité à Genève après avoir été autorisée à séjourner en Suisse dans ce but, étant précisé que les études de baccalauréat commencées à l'Université de Genève en 2011 ne figuraient pas dans son plan d'études initial pour la réussite de sa carrière dans son pays d'origine. Au vu de la concomitance temporelle entre l'expiration de sa première autorisation de séjour pour études (30 septembre 2011), la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative déposée en sa faveur par son employeur (28 septembre 2011), et, une fois celle-ci refusée par l'OCIRT (décision du 4 novembre 2011), sa demande de prolongation d'autorisation de séjour pour études (18 novembre 2011), on ne saurait reprocher au TAPI, et avant lui à l'OCPM, d'avoir déduit de cela une volonté de la part de la recourante d'éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 27 al. 1 let. d LEtr), le comportement de l'intéressée pouvant inférer des doutes sur sa volonté réelle. Le recours est rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 19 juin 2012 par l'OCPM, refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par la recourante pour elle-même et ses deux filles mineures. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). 4) a. Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes :

- la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ;
- il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ;
- il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ;
- il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (art. 27 al. 3 LEtr).

b. L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement (art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

Les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

- 8/14 - A/2480/2012

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). 5)

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-ci (ATA/269/2014 du 15 avril 2014 ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3). 6) a. L'étranger qui est âgé de plus de 30 ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (cf. directives LEtr de l'office fédéral des migrations, ch. 5.1.2).

b. Les directives de l'administration n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Toutefois, l'autorité décisionnaire puis l'autorité judiciaire peuvent s'y référer dans la mesure où, si ces directives respectent la condition-cadre précitée, elles permettent une application uniforme du droit (ATA/269/2014 15 avril 2014 et les références citées).

Tel est le cas en l'occurrence, la précision de l'âge limite ordinaire qu'elles prévoient permettant de préciser à l'attention de tous les requérants de quelle façon les autorités de police des étrangers entendent interpréter sous cet angle la condition des qualifications personnelles requises à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (ATA/269/2014 du 15 avril 2014). 7)

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception

suffisamment motivés (cf. directives LEtr de l'office fédéral des migrations, ch. 5.1.2 ; ATA/706/2012 du 16 octobre 2012 et les références citées).

- 9/14 - A/2480/2012 8)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014). 9)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 ; C-2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 10) Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C\_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/486/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568). 11) En l'espèce, de 2005 à 2008, la recourante a bénéficié d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, dans la mesure où son mari avait un

- 10/14 - A/2480/2012 permis B et travaillait à Genève. Lorsque son époux a quitté la Suisse en 2008, la recourante a demandé et obtenu une autorisation de séjour pour études régulièrement renouvelée par l'OCPM jusqu'à fin septembre 2011, dans le but d'obtenir le DEFLE, qu'elle a eu en juin 2011. Le 28 septembre 2011, l'employeur de la recourante a

déposé une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de l'intéressée en précisant que celle-ci avait terminé ses études ; l'OCIRT a rejeté cette demande le 4 novembre 2011. Le 18 novembre 2011, la recourante a demandé à l'OCPM de renouveler son autorisation de séjour pour études dans le but d'obtenir un baccalauréat universitaire en « français langue étrangère », expliquant que le DEFLE ne suffisait pas pour pouvoir enseigner le français en Russie.

En l'occurrence, seule est litigieuse la question de savoir si l'intéressée a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévu (art. 27 al. 1 let. d LEtr), étant précisé que les conditions de l'art. 27 LEtr sont cumulatives.

Il ressort du dossier que la recourante avait déjà le projet d'enseigner la langue française en Russie lorsqu'elle a déposé sa première demande d'autorisation de séjour pour études en Suisse en 2008 visant l'obtention du DEFLE. Dans ces circonstances, il lui appartenait de se renseigner en temps voulu au sujet de l'éventuelle reconnaissance et utilité du DEFLE pour son avenir professionnel en Russie. À cet égard, le fait que le DEFLE vaut aujourd'hui 60 crédits au lieu des 90 crédits initiaux n'y change rien. Il appartenait à la recourante de choisir la filière et le diplôme correspondant à ses besoins professionnels futurs.

L'OCPM pouvait légitimement considérer que le but du séjour de la recourante était atteint, puisque l'intéressée a obtenu le DEFLE en 2011 à Genève après avoir été autorisée à séjourner en Suisse dans ce but, étant précisé que les études de baccalauréat en « français langue étrangère » commencées à l'Université de Genève en 2011 ne figuraient pas dans son plan d'études initial pour la réussite de sa carrière. En s'étant inscrite à l'Université de Genève pour l'obtention dudit baccalauréat, la recourante a mis les autorités devant le fait accompli.

Selon la recourante, il existe la possibilité de suivre des études universitaires équivalentes à Moscou permettant d'enseigner le français en Russie. L'intéressée indique que les horaires des cours à Moscou, qui ont lieu le soir de 18h00 à 22h30, ne conviennent pas à sa situation, car elle doit s'occuper de ses deux filles mineures. Force est de constater que les horaires précités ne constituent pas un obstacle à tel point insurmontable qu'ils justifieraient que l'intéressée soit autorisée à poursuivre ses études en Suisse. Il n'est pas disproportionné d'exiger de la recourante qu'elle retourne en Russie pour achever sa formation, d'autant plus que l'intention de celle-ci est précisément de quitter la Suisse – dès

- 11/14 - A/2480/2012 l'obtention du baccalauréat – pour s'installer et travailler en Russie auprès de son époux.

En considération de la pratique restrictive des autorités helvétiques dans la réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers, de l'obtention par la recourante du DEFLE initialement convoité et des variations intervenues dans son projet d'études, il n'apparaît pas de raisons particulières et suffisantes justifiant la prolongation de son autorisation de séjour pour études en Suisse. Au vu de la concomitance temporelle entre l'expiration de son autorisation de séjour pour études (30 septembre 2011), la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative déposée en sa faveur par son employeur (28 septembre 2011), et, une fois celle-ci refusée par l'OCIRT (décision du 4 novembre 2011), sa demande de prolongation d'autorisation de séjour pour études (18 novembre 2011), on ne saurait reprocher au TAPI, et avant lui à l'OCPM, d'avoir déduit de cela une volonté de la part de la recourante d'éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des

étrangers (art. 27 al. 1 let. d LEtr), le comportement de la recourante pouvant inférer des doutes sur sa volonté réelle.

Le fait que l'intéressée n'a pas encore dépassé la durée maximale de huit ans pour ses études en Suisse n'y change rien, puisqu'elle ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr.

La recourante est aujourd'hui âgée de 45 ans et a déjà bénéficié d'une exception en 2008, lorsqu'elle a obtenu l'autorisation d'étudier à Genève alors qu'elle était déjà âgée de plus de 30 ans. L'intéressée ne peut pas se prévaloir du principe de la bonne foi à cet égard : le fait que l'OCPM lui a délivré une première autorisation pour études ne lui donne pas automatiquement droit à une nouvelle autorisation dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée était fondée à refuser de délivrer une autorisation de séjour pour études à la recourante et, par voie de conséquence, à ses deux filles mineures. 12) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine – où vit et travaille son époux – serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. Le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

- 12/14 - A/2480/2012 13) Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.